

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LANXESS EPIERRE SAS

Usine d'Epierre
Rue de l'Andraye
73220 Épierre

Références : [20250214-RAP-InspectionLANxessChuteDeBlocs](#)
Code AIOT : 0010700305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement LANXESS EPIERRE SAS implanté Usine d'Epierre 245 Rue de l'Andraye 73220 Épierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au signalement d'un éboulement d'un éperon par rocheux par RTM le 31/01/25.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANXESS EPIERRE SAS
- Usine d'Epierre 245 Rue de l'Andraye 73220 Épierre
- Code AIOT : 0010700305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine LANXESS (ex THERMPHOS) est située sur la commune d'Épierre, en bordure de l'Arc. L'usine est spécialisée dans la fabrication de produits phosphorés et notamment de pentoxyde de phosphore (P_2O_5) et d'acides poly-phosphoriques ($H_3P_2O_4$ ou $H_4P_2O_7$).

Cette activité est réglementée principalement par les arrêtés préfectoraux des :

- 25 juin 2002 (arrêté cadre) et
- 18 octobre 2013 (changement d'exploitant au profit du groupe LANXESS et constitution de garanties financières).

Le procédé peut être décrit en trois étapes principales :

- la réception, le dépotage et le stockage du phosphore blanc (ou P4) livré en citernes ;
- la synthèse des produits phosphorés et leur conditionnement ;
- leur stockage avant expédition.

L'usine relève d'un classement SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4110-1 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection : signalement de l'éboulement d'un éperon rocheux au droit de l'usine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

RTM a confirmé le caractère stabilisé de la situation.

L'inspection a fait part des demandes suivantes :

1. L'exploitant devra à l'avenir informer l'inspection de tout évènement susceptible de concerter la sécurité du site ;
2. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser, sous un mois, une étude par un bureau spécialisé sur la stabilité de l'éperon rocheux inférieur. Il devra évaluer l'aléa résiduel constitué par la masse B (au sens de la nomenclature de ARDG) et ses possibles propagations au couloir n°3 ; une analyse des risques liés au passage de bloc à gauche du filet (comme cela a été le cas le 31 janvier : voir le cliché ci-dessous), devra également être présentée ;
3. il devra garantir la remise en état de l'ensemble du dispositif (filets et capteurs) et procéder à un essai de l'ensemble de la chaîne de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
(suite du constat)

Constats :

L'inspection réactive du 13/02/25 fait suite au signalement, le 13/02/25, d'un éboulement (trait en pointillé rouge sur le plan ci-dessous) au droit de l'usine LANXESS d'Epierre.



Cette zone avait été identifiée comme « sensible » par l'exploitant et l'inspection des installations classées (éboulements recensés en 1986 et 2011).

Une étude avait été réalisée à ce titre par ARDG (voir en annexe le plan de trajectoires potentielles identifiées par ARDG) et mise à jour en 2022. Plusieurs blocs (de l'éperon rocheux inférieur) ont alors fait l'objet d'un suivi (dont ceux qui se sont détachés le 31/01).

La prévention des conséquences d'un éboulement a donc été prise en compte dans les études de dangers de l'exploitant et avait donc fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 spécifique.

Dans cet arrêté, monsieur le préfet de la Savoie a prescrit à l'exploitant la mise en d'un système permettant de mettre l'usine en sécurité en cas de chute de blocs. Ce système est également susceptible d'arrêter des blocs de 1000 MJ (chute verticale d'un bloc d'1 m³ (2500 kg) sur une hauteur de 40 mètres, soit une (E)nergie de 1 MJ (Ep=mgh)). Le bloc arriverait donc avec une (C)inétique de 28 km/h (C = $\sqrt{2Ec/m}$).

Un courrier préfectoral du 17 mars 2023 a permis par la suite de préciser la prescription : le système doit assurer une détection des blocs mobiles et la mise en sécurité immédiate des installations.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
(suite du constat)

Déroulement de faits

- 5h34 : une alarme (SMS) de niveau 4 arrive sur le portable du directeur du site
- le message indique que l'usine est à l'arrêt (pompes P4 arrêtées)
- 6h30 : le directeur arrive sur le site.
- 7h00 : les constats sont réalisés par la direction du site : plusieurs blocs se sont détachés (dont celui identifié comme "sensible" dans l'étude ARDG) ;
Un bloc de 2 m³ (6 à 7 tonnes) a été arrêté par le filet ;



Un bloc plus petit est passé « à gauche » et s'est arrêté dans une zone neutre ;



- 7H30 : appel de la mairie, car des blocs obstruent le chemin situé entre la falaise et les files ;
Appel de la sous-préfète qui mandate RTM pour des investigations complémentaires ;
- 9h00 : GEOPREVENT (société en charge de la télésurveillance des capteurs présents sur le filet) appelle et confirme le déclenchement des alarmes ;
- 11h00 : arrivée de RTM qui fait une reconnaissance par drone ;
- 13h00 : selon l'exploitant, RTM (mail du 31/01/25 à la mairie) confirme que la situation est stabilisée et qu'aucune mesure d'urgence n'est préconisée ; plusieurs blocs de 20 m³ se sont détachés ; 400 m³ en tout ont bougés.
- 17h00 : redémarrage de l'usine ; le système de sécurité a été réamorcé.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
(suite du constat)

Rapport RTM du 3 février 2025

RTM confirme les informations données par l'exploitant.

Les masses rocheuses se sont éboulées selon le profil 1_{bis} du couloir 2 (voir en annexe le plan)

Il signale toutefois la présence d'aléas résiduels élevés (masse B de 40 m³) avec une propagation possible dans le couloir 3 qui se dirige vers les installations phosphore.



RTM recommande la réalisation d'une étude par un cabinet spécialisé.

L'inspection a fait part de son étonnement relatif à l'absence d'information.

L'exploitant a considéré que ses messages vers la mairie et la sous-préfecture étaient suffisants.

Il s'est engagé à corriger ce point à l'avenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a fait part des demandes suivantes :

- L'exploitant devra, à l'avenir, informer l'inspection de tout évènement susceptible de concerter la sécurité du site ;
- L'exploitant transmettra, sous un mois, le rapport d'incident avec l'ensemble des éléments du R.512-69 ci-dessus ;
- L'exploitant réalisera, sous un mois, une étude par un bureau spécialisé sur la stabilité de l'éperon rocheux inférieur. Il devra évaluer l'aléa résiduel constitué par la masse B (au sens de la nomenclature de ARDG) et ses possibles propagations au couloir n°3 ; une analyse des risques liés au passage de bloc à gauche du filet (comme cela a été le cas le 31 janvier : voir le cliché ci-dans le rapport), devra également être présentée ;
- L'exploitant procédera à la remise en état de l'ensemble du dispositif (filets et capteurs) et procéder à un essai de l'ensemble de la chaîne de sécurité.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE

Plan de trajectoires potentielles identifiées par ARDG

